



Commune de Rochefort

Rapport du Conseil communal au Conseil général

relatif à la désignation de l'organe de révision des comptes
communaux pour les exercices 2025, 2026 et 2027

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

En date du 13 juin 2023, votre Autorité désignait la fiduciaire Deuber et Beuret SA, à Cortaillod, en qualité d'organe de révision des comptes de la Commune pour les années 2023, 2024 et 2025.

Un récent changement de raison sociale de ladite société, impliquant une cessation d'activités de Deuber et Beuret SA au 31 décembre dernier, nécessite à présent un nouvel arrêté du Conseil général.

Sur le plan réglementaire (RCF – Art. 2), nous vous rappelons qu'il appartient au Conseil général de désigner l'organe de révision et que celui-ci est mandaté pour une durée d'un à trois exercices. Plusieurs reconductions sont en outre possibles dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés par l'Autorité fédérale.

Du fait de l'excellente expérience faite (révision et conseils) avec les experts-réviseurs qui ont rejoint la nouvelle société, l'exécutif entend poursuivre la collaboration engagée pour les exercices comptables 2025, 2026 et 2027. Dans un souci de totale transparence, au vu du « timing » qui a prévalu au niveau de l'annonce de ce changement, l'exécutif a dû se résoudre à ne pas solliciter le préavis de la Commission financière (CFin) et, pour la même raison, il relève qu'il a d'ores et déjà confirmé à la nouvelle fiduciaire le mandat d'audit des comptes 2025.

Le nouvel organe de révision que le Conseil communal vous propose est la **Fiduciaire T. Beuret SA**, chemin de la Roussette 10, à 2016 Cortaillod. Celle-ci est riche de l'expérience de deux experts-réviseurs agréés et experts fiduciaires diplômés, de même que deux réviseuses-agrénées et spécialistes en finance et en comptabilité (brevet fédéral). S'agissant des conditions financières offertes, celles-ci sont similaires aux précédentes révisions (CHF 7'000.00 à CHF 8'000.00 annuellement).

Au vu de ce qui précède, nous invitons votre Autorité à adopter l'arrêté ci-joint désignant l'organe de révision de la Commune conformément à la proposition de votre exécutif.

Dans cette attente, en demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, à l'assurance de notre considération distinguée.

Rochefort, le 9 mars 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire,

Le président,

C. Reber

M.-A. Gretillat

Annexe : 1 arrêté.



Commune de Rochefort

ARRETE

du Conseil général de Rochefort

relatif à la désignation de l'organe de révision des comptes
communaux pour les exercices 2025, 2026 et 2027

Le Conseil général de Rochefort,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

*Vu le Règlement général d'exécution de la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC)
du 20 août 2014,*

Vu le Règlement communal sur les finances (RCF), du 13 décembre 2024, modifié le 12 novembre 2025,

Vu le rapport du Conseil communal du 9 mars 2026,

a r r ê t e :

Article premier -

Le Conseil communal est autorisé à mandater la fiduciaire T. Beuret SA, sise à Cortaillod, en vue d'effectuer le contrôle des comptes 2025, 2026 et 2027 de la commune de Rochefort.

Art. 2. -

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

Rochefort, le 19 mars 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire,

Le président,

T. Linares

P. Burri